

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DVD 1007 Dignes parisiennes de protection contre les crues de la Seine – Lancement d'un marché d'études relatif aux exigences réglementaires en matière de sécurité.

MM. Christophe NAJDOVSKI et Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation pour un marché d'études relatif aux exigences réglementaires en matière de sécurité des digues parisiennes de protection des crues de la Seine ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du 5 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Sur le rapport présenté par Monsieur Bruno JULLIARD, au nom de la 9^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres pour le marché d'études relatif aux exigences règlementaires en matière de sécurité des digues parisiennes de protection des crues de la Seine conformément aux articles 33,57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement, et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en oeuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61000-99-050 du budget d'investissement 2015 sous réserve de la décision de financement